



## Arrêt

**n° 99 141 du 19 mars 2013**  
**dans les affaires x et x**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 24 septembre 2012 par x et par x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. SABAKUNZI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B. E., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 1er juillet 1967 à Gikongoro. Vous êtes marié et avez deux enfants.*

*Au mois d'août 1994, après le génocide, les autorités rwandaises tentent de vous arrêter, vous fuyez le Rwanda et vous vous réfugiez au camp de Biteka, au Congo. Au mois de septembre 1994, votre frère [E. N.] ne reçoit pas une promotion promise et est emprisonné. Votre beau frère, [P. M.], mari de votre soeur [R. K.], et votre cousin [P. R.] sont également mis en détention. Toujours en 1994, la maison familiale est attaquée. Vos parents et certains de vos frères et soeurs sont battus. Votre soeur [A. M.] décèdera de ses blessures quelques jours plus tard.*

*En 1995, vous rejoignez le Cameroun. Vous introduisez une demande d'asile sur place et obtenez le statut de réfugié.*

*En 1997, votre frère, [J. R.] est victime d'une tentative d'assassinat. En 2000, votre frère [E. N.] est relâché.*

*Le 14 mars 2003, vous vous mariez avec [J. N.] à Yaoundé.*

*En 2004, le frère de votre femme, [Emmanuel N.], est tué. Vous apprenez par la suite que certains militaires du FPR se sont vantés de cet assassinat. Le mari de votre soeur, [J. N.], est également emprisonné. En 2006, votre père est accusé de crime de génocide devant les gacaca.*

*En 2006, vous quittez le Cameroun et arrivez en Belgique.*

*En 2010, votre père décède, les procès contre lui s'arrêtent. Le mari de votre soeur [J. N.] est condamné à perpétuité pour génocide. Le 2 août 2010, la maison familiale de votre femme est brûlée. Le 1er octobre 2010, votre tante maternelle et son fils sont assassinés.*

*Le 11 février 2011, vous introduisez une demande d'asile avec votre épouse auprès de l'Office des étrangers.*

*En mars 2011, votre mère et votre cousin sont attaqués par des local defence. En septembre 2011, les biens de votre famille sont confisqués par l'Etat rwandais.*

*Le 1er décembre 2011, vous recevez une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 23 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le Commissariat général considère que la crainte de persécution que vous invoquez vis-à-vis du Rwanda n'est pas établie et que vous ne parvenez pas à convaincre de l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, dans ce pays, des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire .***

*D'emblée, il convient de constater que la reconnaissance du statut de réfugié en votre chef par la représentation du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) au Cameroun ne le contraint nullement à vous reconnaître également ce statut. En effet, les instances d'asile belges ne sont nullement liées par la décision du HCR au Cameroun de vous reconnaître le statut de réfugié et se doivent d'examiner votre demande d'asile de manière totalement indépendante, en se basant sur vos déclarations faites devant elles.*

*Or, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de vos allégations.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous tenez des propos particulièrement vagues sur l'origine des persécutions dont votre famille et celle de votre femme sont, selon vous, victimes depuis 1994, invoquant à la fois le fait d'être Hutu, d'être d'une bonne famille ou de ne pas faire partie du FPR (rapport d'audition du 17 novembre 2011, pp. 13-14). Le Commissariat général estime qu'au regard de la durée et de l'ampleur des persécutions que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informé sur la cause de ces persécutions. Le Commissariat général considère que soit vous*

tentez de cacher des informations aux autorités en charge de votre demande d'asile, soit les faits que vous rapportez ne se sont jamais produits.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que les événements que vous décrivez touchent votre famille depuis plus de quinze ans. Ainsi, il estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises s'acharnent sur les membres de votre famille depuis un tel laps de temps au simple motif qu'ils sont des Hutu, d'une bonne famille ou qu'ils ne font pas partie du FPR.

Ensuite, il apparaît que vous avez obtenu un passeport auprès des autorités consulaires rwandaises au Cameroun en mai 2006. A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers relève au point 5.10 de son arrêt n°77715, que « ce faisant, le requérant [vous] entendait se remettre sous la protection de ses autorités nationales » et en conclut qu'il échet dès lors d'examiner vos craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du Rwanda. Pour sa part, le Commissariat général estime que ce comportement n'est pas compatible avec une crainte de persécution vis-à-vis desdites autorités. En outre, la délivrance de ce passeport par les autorités rwandaises, après plus de quinze ans d'absence sur le territoire rwandais, constitue un indication sérieuse de l'absence de volonté, dans leur chef, de vous persécuter.

Par ailleurs, relevons votre manque de diligence dans l'introduction de votre demande d'asile qui n'intervient qu'en février 2011, alors que les faits à l'origine de votre crainte débutent en 1994 et que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis 2006. Confronté à cet attentisme, vous invoquez le fait qu'on vous rapportait qu'il y avait une certaine sécurité au Rwanda (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 20), réponse peu convaincante puisque, selon vos déclarations, en 2010, votre soeur a été condamnée par une gacaca, votre tante a été assassinée et la maison de la famille de votre épouse a été incendiée. Dès lors, vous avez attendu plusieurs mois avant d'introduire cette demande. Cette attitude n'est pas compatible avec une crainte de persécution.

Face à ces constatations, le Commissariat général estime que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez au regard du Rwanda ne sont pas établis.

**Deuxièmement, le Commissariat général considère que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez vis-à-vis du Cameroun ne sont pas davantage fondés.**

En effet, vous déclarez avoir quitté ce pays pour terminer vos études en Belgique (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 21). Vous reconnaissez également n'avoir connu aucun problème avec les autorités camerounaises (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 21). Preuve en est le fait que vous vous soyez marié en 2004 et que vous ayez suivi des études à Yaoundé sans y être jamais inquiété.

En outre, le Commissariat général relève que vous introduisez votre demande d'asile en février 2011, soit plus de quatre ans après votre arrivée sur le territoire belge. Un tel manque de diligence est également incompatible avec une crainte fondée de persécution à l'égard du Cameroun.

**Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

Votre passeport (document n°1, farde verte au dossier administratif) prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre certificat du HCR (document n°2, farde verte au dossier administratif) démontre que vous avez obtenu le statut de réfugié au Cameroun.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille (document n°3, farde verte au dossier administratif) n'a pas de rapport avec les faits que vous invoquez.

Concernant les convocations gacaca (documents n°4, farde verte au dossier administratif), plusieurs d'entre elles sont des copies, rendant impossibles toute authentification. De plus, ces convocations ne vous concernent pas, mais bien votre père. En outre, le Commissariat général constate que ces convocations sont en contradiction avec vos déclarations puisqu'elles mentionnent le fait que votre père aurait été présent aux barrières et aurait participé à des massacres durant le génocide, ce que vous niez.

Les lettres de votre frère, [J. R.] (documents n°5, farde verte au dossier administratif) sont des documents de nature privée. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ces témoignages ne peuvent par conséquent se voir accorder qu'un crédit limité. La même conclusion s'applique en ce qui concerne les témoignages de votre père, de votre soeur et de votre belle-famille et votre échange d'emails avec [V. N.] et [A. K.] (documents n°6 et 7, farde verte au dossier administratif).

Quant aux articles de presse (documents n°8, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général constate que ceux émanant de l'AFP, de 7sur7, d'inyenyerinews et du journal Métro évoquent des situations générales et ne se rapportent ni à vous, ni à votre famille. L'article de la fondation Hirondelle et de l'Orinfor démontre que [C. H.] a comparu devant les juridictions gacaca, a fait comparaître des témoins à décharge et a été condamné, de même concernant la newsletter du DIH (document n°11, farde verte au dossier administratif) et la lettre d'[A. G.] (document n°14, farde verte au dossier administratif). L'article de l'Orinfor d'août 2010 mentionne l'incendie de plusieurs maisons à Nyamagabe, le Commissariat général est, cependant, dans l'incapacité de vérifier qu'il s'agit comme vous le dites des maisons de votre belle famille. Quoiqu'il en soit, ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Les photos (documents n°9, farde verte au dossier administratif) que vous versez ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'exactitude des lieux photographiés, l'identité des personnes présentes sur ceux-ci ou encore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

La lettre du docteur [A. P.] (document n° 10, farde verte au dossier administratif) est un indice des problèmes rencontrés par votre frère, [J. R.], sans plus. La même conclusion s'applique concernant l'extrait du livre « Rwanda : Du parti-Etat à l'Etat-garnison (document n°13, farde verte au dossier administratif).

L'article du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (document n°12, farde verte au dossier administratif) est, quant à lui, un indice du fait que votre frère [E. N.] a été arrêté, sans plus. Il ne permet pas d'établir un lien entre votre affaire et celle de votre frère allégué.

La note d'observation déposée par votre avocat ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où ce dernier se base sur vos propos, jugés non crédibles, pour rédiger son document.

La lettre de votre frère (document n°1, farde verte bis au dossier administratif) ne peut se voir accorder qu'un crédit limité au regard de son caractère privé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de son auteur et sa sincérité.

La lettre de la communauté des réfugiés rwandais à Yaoundé (document n°2, farde verte bis au dossier administratif) concerne la situation des rwandais en général. En outre, le Commissariat général ne peut croire que cette clause de cessation soit à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef puisque la lettre en question date de 2008 et que vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en février 2011.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame N. J., est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 15 janvier 1974 à Gikongoro. Vous êtes mariée et avez trois enfants.*

*En 1994, votre oncle maternel et deux de vos cousins sont emprisonnés. Ce même oncle et un de vos cousins décèderont lors de leur emprisonnement. En mai 1995, votre famille et vous subissez une attaque de militaires. Votre père en ressort avec les bras cassés et un oeil crevé. En 1997, votre oncle paternel est assassiné par des militaires.*

*En 2002, vous quittez le Rwanda pour aller étudier au Cameroun. Vous faites la connaissance d'[E. B.] sur place. Vous vous mariez le 14 mars 2003 à Yaoundé. En 2004, votre frère [E. N.] est tué. Le mari de votre belle soeur, [J.], est également emprisonné. En 2006, votre mari quitte le Cameroun pour poursuivre ses études en Belgique.*

*La même année, vous retournez au Rwanda que vous quittez en 2008 pour rejoindre votre mari en Belgique. Le 2 août 2010, la maison de votre famille est incendiée. Le 1er octobre 2010, la tante maternelle de votre mari et son fils sont tués. Votre oncle paternel est également retrouvé mort et la maison de votre grand-mère est incendiée. Le 11 février 2011, vous introduisez une demande d'asile en Belgique avec votre mari. En mars 2011, votre belle-mère est attaquée.*

*Le 1er décembre 2011, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n°77716 rendu le 21 mars 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes retournée volontairement au Rwanda en 2006.***

*Vous déclarez à cet égard que vous n'aviez pas peur de retourner au pays (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 16). Vous expliquez également être revenue en Belgique pour rejoindre votre mari et que vous comptiez retourner au Rwanda à la fin de ses études (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 16).*

***Le Commissariat général estime par conséquent que les événements antérieurs à 2008 ne sont pas à l'origine de votre crainte de persécution, mais que le fait déclencheur est bien l'incendie de la maison de votre famille en août 2010. A cet égard, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à vos propos.***

*Tout d'abord, il apparaît que votre mari et vous avez introduit votre demande d'asile le 11 février 2011, alors que l'attaque contre la maison de vos parents date d'août 2010. Confrontée à cet élément, vous dites que la prise de connaissance de cet incendie n'a eu lieu qu'en janvier 2011. Or, dans les documents remis par votre mari, une lettre datée du 2 septembre 2010 (document n°6, farde verte au dossier administratif) relate cet événement. Le Commissariat général ne peut croire comme vous l'affirmez que vous n'avez appris que cet incendie avait eu lieu qu'en janvier 2011. Le Commissariat général estime, donc, qu'un tel manque de diligence pour l'introduction de votre demande d'asile est incompatible avec une crainte de persécution.*

*Le Commissariat général note également que cette lettre explique que les auteurs de cet incendie ont été recherchés par les autorités rwandaises et qu'ils ont également été mis en détention puis relâchés. Cette information entre à nouveau en contradiction avec vos déclarations affirmant que les auteurs de cet incendie n'ont jamais été inquiétés (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 13). Le Commissariat général considère, par conséquent, que vous n'avez pas fait la preuve d'une quelconque inertie des autorités rwandaises à votre rencontre. Or, le Commissariat général rappelle que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (HCR, Guide des procédures et*

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §90). Le Commissariat général estime également que vos propos mensongers jettent un sérieux discrédit sur l'ensemble des faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous tenez des propos particulièrement vagues sur l'origine des persécutions dont votre famille est victime depuis 1994 invoquant à la fois le fait d'être Hutu et de ne pas faire partie du FPR (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 12). Le Commissariat général estime qu'au regard de la durée et de l'ampleur des persécutions que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée sur la cause de ces persécutions. Le Commissariat général considère que soit vous tentez de cacher des informations aux autorités en charge de votre demande d'asile, soit les faits que vous rapportez ne se sont jamais produits.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que les événements que vous décrivez touchent votre famille depuis plus de quinze ans. Or, il estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises s'acharnent sur votre famille depuis un tel laps de temps au simple motif qu'ils sont des Hutu ou qu'ils ne font pas partie du FPR.

Dès lors, il n'est pas permis de penser que vous avez une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au Rwanda.

**Concernant le Cameroun, vous n'expliquez pas en quoi vous auriez une crainte personnelle de persécution en cas de retour sur place (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 17). Le Commissariat général remarque, en outre, que vous liez votre crainte à celle de votre mari. Or, celle-ci a été jugée comme étant non crédible par le Commissariat général pour les motifs suivants :**

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général considère que la crainte de persécution que vous invoquez vis-à-vis du Rwanda n'est pas établie et que vous ne parvenez pas à convaincre de l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, dans ce pays, des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire .

D'emblée, il convient de constater que la reconnaissance du statut de réfugié en votre chef par la représentation du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) au Cameroun ne le contraint nullement à vous reconnaître également ce statut. En effet, les instances d'asile belges ne sont nullement liées par la décision du HCR au Cameroun de vous reconnaître le statut de réfugié et se doivent d'examiner votre demande d'asile de manière totalement indépendante, en se basant sur vos déclarations faites devant elles.

Or, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de vos allégations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous tenez des propos particulièrement vagues sur l'origine des persécutions dont votre famille et celle de votre femme sont, selon vous, victimes depuis 1994, invoquant à la fois le fait d'être Hutu, d'être d'une bonne famille ou de ne pas faire partie du FPR (rapport d'audition du 17 novembre 2011, pp. 13-14). Le Commissariat général estime qu'au regard de la durée et de l'ampleur des persécutions que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informé sur la cause de ces persécutions. Le Commissariat général considère que soit vous tentez de cacher des informations aux autorités en charge de votre demande d'asile, soit les faits que vous rapportez ne se sont jamais produits.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que les événements que vous décrivez touchent votre famille depuis plus de quinze ans. Ainsi, il estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises s'acharnent sur les membres de votre famille depuis un tel laps de temps au simple motif qu'ils sont des Hutu, d'une bonne famille ou qu'ils ne font pas partie du FPR.

Ensuite, il apparaît que vous avez obtenu un passeport auprès des autorités consulaires rwandaises au Cameroun en mai 2006. A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers relève au point 5.10 de son arrêt n°77715, que « ce faisant, le requérant [vous] entendait se remettre sous la protection de ses

autorités nationales » et en conclut qu'il échet dès lors d'examiner vos craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du Rwanda. Pour sa part, le Commissariat général estime que ce comportement n'est pas compatible avec une crainte de persécution vis-à-vis desdites autorités. En outre, la délivrance de ce passeport par les autorités rwandaises, après plus de quinze ans d'absence sur le territoire rwandais, constitue un indication sérieuse de l'absence de volonté, dans leur chef, de vous persécuter.

Par ailleurs, relevons votre manque de diligence dans l'introduction de votre demande d'asile qui n'intervient qu'en février 2011, alors que les faits à l'origine de votre crainte débutent en 1994 et que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis 2006. Confronté à cet attentisme, vous invoquez le fait qu'on vous rapportait qu'il y avait une certaine sécurité au Rwanda (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 20), réponse peu convaincante puisque, selon vos déclarations, en 2010, votre soeur a été condamnée par une gacaca, votre tante a été assassinée et la maison de la famille de votre épouse a été incendiée. Dès lors, vous avez attendu plusieurs mois avant d'introduire cette demande. Cette attitude n'est pas compatible avec une crainte de persécution.

Face à ces constatations, le Commissariat général estime que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez au regard du Rwanda ne sont pas établis.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez vis-à-vis du Cameroun ne sont pas davantage fondés.

En effet, vous déclarez avoir quitté ce pays pour terminer vos études en Belgique (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 21). Vous reconnaissez également n'avoir connu aucun problème avec les autorités camerounaises (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 21). Preuve en est le fait que vous vous soyez marié en 2004 et que vous ayez suivi des études à Yaoundé sans y être jamais inquiété.

En outre, le Commissariat général relève que vous introduisez votre demande d'asile en février 2011, soit plus de quatre ans après votre arrivée sur le territoire belge. Un tel manque de diligence est également incompatible avec une crainte fondée de persécution à l'égard du Cameroun.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport (document n°1, farde verte au dossier administratif) prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre certificat du HCR (document n°2, farde verte au dossier administratif) démontre que vous avez obtenu le statut de réfugié au Cameroun.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille (document n°3, farde verte au dossier administratif) n'a pas de rapport avec les faits que vous invoquez.

Concernant les convocations gacaca (documents n°4, farde verte au dossier administratif), plusieurs d'entre elles sont des copies, rendant impossibles toute authentification. De plus, ces convocations ne vous concernent pas, mais bien votre père. En outre, le Commissariat général constate que ces convocations sont en contradiction avec vos déclarations puisqu'elles mentionnent le fait que votre père aurait été présent aux barrières et aurait participé à des massacres durant le génocide, ce que vous niez.

Les lettres de votre frère, [J. R.] (documents n°5, farde verte au dossier administratif) sont des documents de nature privée. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ces témoignages ne peuvent par conséquent se voir accorder qu'un crédit limité. La même conclusion s'applique en ce qui concerne les témoignages de votre père, de votre soeur et de votre belle-famille et votre échange d'emails avec [V. N.] et [A. K.] (documents n°6 et 7, farde verte au dossier administratif).

Quant aux articles de presse (documents n°8, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général constate que ceux émanant de l'AFP, de 7sur7, d'inyenyerinews et du journal Métro évoquent des situations générales et ne se rapportent ni à vous, ni à votre famille. L'article de la fondation

Hirondelle et de l'Orinfor démontre que [C. H.] a comparu devant les juridictions gacaca, a fait comparaître des témoins à décharge et a été condamné, de même concernant la newsletter du DIH (document n°11, farde verte au dossier administratif) et la lettre d'[A. G.] (document n°14, farde verte au dossier administratif). L'article de l'Orinfor d'août 2010 mentionne l'incendie de plusieurs maisons à Nyamagabe, le Commissariat général est, cependant, dans l'incapacité de vérifier qu'il s'agit comme vous le dites des maisons de votre belle famille. Quoiqu'il en soit, ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Les photos (documents n°9, farde verte au dossier administratif) que vous versez ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'exactitude des lieux photographiés, l'identité des personnes présentes sur ceux-ci ou encore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

La lettre du docteur [A. P.] (document n° 10, farde verte au dossier administratif) est un indice des problèmes rencontrés par votre frère, [J. R.], sans plus. La même conclusion s'applique concernant l'extrait du livre « Rwanda : Du parti-Etat à l'Etat-garnison (document n°13, farde verte au dossier administratif).

L'article du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (document n°12, farde verte au dossier administratif) est, quant à lui, un indice du fait que votre frère [E. N.] a été arrêté, sans plus. Il ne permet pas d'établir un lien entre votre affaire et celle de votre frère allégué.

La note d'observation déposée par votre avocat ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où ce dernier se base sur vos propos, jugés non crédibles, pour rédiger son document.

La lettre de votre frère (document n°1, farde verte bis au dossier administratif) ne peut se voir accorder qu'un crédit limité au regard de son caractère privé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de son auteur et sa sincérité.

La lettre de la communauté des réfugiés rwandais à Yaoundé (document n°2, farde verte bis au dossier administratif) concerne la situation des rwandais en général. En outre, le Commissariat général ne peut croire que cette clause de cessation soit à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef puisque la lettre en question date de 2008 et que vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en février 2011."

**Enfin, les deux documents que vous versez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

Votre passeport et votre certificat de réfugié du HCR au Cameroun démontrent votre identité et votre statut au Cameroun, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur B. E. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame N. J. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, même si la requérante invoque également des craintes liées à son vécu personnel et familial depuis 1994.

## 3. Les requêtes



3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requêtes, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elles postulent également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions dont appel afin que les requérants soient entendus plus avant quant aux craintes alléguées par rapport au Rwanda.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes déposent plusieurs documents, à savoir une copie du passeport rwandais d'un certain M. A., un document relatif à l'assassinat de J. H. intitulé « The Rising Continent : Lions on the move », ainsi qu'un document rédigé en kinyarwanda relatif à l'exil de la mère du requérant. A l'audience, le requérant produit diverses photographies relatifs aux enterrements de sa mère et de J.-G. G.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### 5. Rétroactes

5.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes d'asile en date du 11 février 2011. Celles-ci ont fait l'objet, le 30 novembre 2011, de deux premières décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de céans le 2 janvier 2012, lequel a procédé à l'annulation des décisions susvisées par deux arrêts datés du 21 mars 2012, l'arrêt n° 77 715 pour ce qui concerne le requérant, et l'arrêt n° 77 716 pour ce qui concerne la requérante.

5.2 Dans ces arrêts du 21 mars 2012, le Conseil avait estimé en effet qu'il y avait lieu d'examiner les craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves allégués par les requérants au regard du pays dont ils ont la nationalité, à savoir le Rwanda, et non au regard du Cameroun.

5.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à de nouvelles auditions des requérants, a pris à leur égard deux secondes décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datées du 22 août 2012, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ces derniers à l'appui de leurs demandes d'asile respectives. Il s'agit en l'occurrence des décisions attaquées.

#### 6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3 Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses au regard des circonstances de faits de l'espèce et au regard du profil, en particulier familial, des requérants. Elles font en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une seconde audition des requérants afin de les entendre davantage quant à la crainte qu'ils nourrissent en cas de retour au Rwanda.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation des décisions attaquées. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et incohérences relevées dans le récit des requérants ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par les requêtes, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit des requérants de crédibilité.

6.6 Le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui déduit du caractère imprécis des déclarations des requérants quant aux motifs précis pour lesquels plusieurs membres de leurs familles respectives rencontrent des ennuis avec les autorités rwandaises depuis plusieurs années, l'absence de crédibilité de leurs dires à cet égard et l'absence de réalité ces mêmes faits.

6.6.1 En effet, il y a lieu de constater, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations des requérants à cet égard ne sont pas aussi imprécises que ce qu'il transparaît à la lecture de la décision attaquée. Si la partie défenderesse résume l'origine des problèmes familiaux comme étant le fait que les familles des requérants sont d'origine ethnique hutue et qu'ils ne sont pas membres du FPR, cette lecture des déclarations successives des requérants occulte non seulement les explications données par les requérants quant aux ennuis rencontrés par plusieurs membres de la famille, mais également les nombreux documents produits par ces derniers à cet égard.

En ce qui concerne le requérant, force est de constater que ce dernier a fortement insisté sur le contexte prévalant en 1994 durant le génocide, en particulier quant à la manière dont le FPR a traité à l'époque de nombreux ressortissants d'origine ethnique hutue (voir not. rapport d'audition du 17 novembre 2011 du requérant, p. 12). Il a également expliqué que les fonctions qu'occupait son père sous le régime d'Habyarimana, à savoir celles de conseiller communal du MRND dans la commune de Muko, sont mal vues par le pouvoir en place et ont causé des problèmes à ce dernier et aux autres membres de sa famille (voir à cet égard la « note d'observations à la demande d'asile de la famille [B. E. – N. J.] » datée du 28 novembre 2011, p. 7), et que c'est en raison du fait que l'ancien bourgmestre de cette commune était décédé qu'afin de faire payer les crimes de ce dernier à quelqu'un, son père aurait commencé à être convoqué devant les juridictions gacaca. A l'égard de la mort de sa tante et de son fils en 2010, le requérant a également expliqué qu'ils ont été tués parce qu'ils ont parlé publiquement de la manière dont ils avaient pu échapper à plusieurs militaires du FPR en 1994, militaires qui n'ont jamais été condamnés par la suite (rapport d'audition du 17 novembre 2011 du requérant, p. 13).

En ce qui concerne la requérante, elle a également fort insisté, sans être contredite par la partie défenderesse sur ce point, sur le simple fait que l'ethnie était le motif à la base des persécutions vécues, notamment par son père, durant le génocide de 1994 et les quelques années qui ont suivi. Elle a par ailleurs indiqué que la personne qui serait responsable de l'incendie de la maison familiale lui a expressément parlé du fait qu'elle ne faisait pas partie du FPR (rapport d'audition du 17 novembre 2011 de la requérante, pp. 13 et 14). Elle a également mentionné le fait que selon elle, le contexte pré-

électoral de 2010 permet d'expliquer le fait que sa famille ait à nouveau rencontré des problèmes (rapport d'audition du 17 novembre 2011 de la requérante, p. 15).

6.6.2 Dès lors, si les deux requérants ont effectivement indiqué ne pas connaître le motif précis pour lequel leurs familles respectives continuent à rencontrer des ennuis depuis 1994, leurs déclarations relatives aux motifs possibles pour lesquelles ils seraient encore actuellement la cible des autorités rwandaises sont plausibles, circonstanciées et cohérentes, d'autant qu'à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que les allégations des requérants quant à la teneur des ennuis rencontrés par de nombreux membres de leurs familles sont précises et consistantes.

6.6.3 Les déclarations des requérants sur les problèmes rencontrés par leurs familles et sur les causes de ceux-ci sont en outre corroborées et objectivées par de nombreux documents probants qui visent à attester de la réalité de ces problèmes.

Force est tout d'abord de constater que les convocations gacaca déposées par le requérant, si elles figurent effectivement au dossier en tant que copies, viennent cependant étayer les déclarations du requérant quant à la réalité des ennuis rencontrés par son père devant les juridictions gacaca dans le cadre de plusieurs procédures s'étalant sur plusieurs années, à commencer par 2005. Le Conseil estime à cet égard, à la suite des parties requérantes, qu'il ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui s'appuie sur le motif indiqué sur lesdites convocations pour en conclure à l'absence de crédibilité du requérant, dès lors que ce dernier a bien indiqué que si son père avait effectivement fait l'objet de telles accusations, aucune condamnation n'avait cependant été prononcée à son égard dans le cadre des différentes procédures de 2005 à 2010.

Quant à la lettre du docteur A. P., à l'extrait du livre « Rwanda : Du parti-Etat à l'Etat-garnison » et à l'article du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, ils témoignent, ou à tout le moins, de l'aveu même du Commissaire adjoint, constituent des indices, des problèmes rencontrés par les frères du requérant.

De plus, les requérants ont produit de nombreux témoignages rédigés par des membres de leurs familles qui corroborent leurs déclarations et apportent également davantage de précisions sur les motifs et les circonstances des divers événements invoqués par eux. Si ces documents ne peuvent, de par leur nature privée, se voir accorder qu'une force probante limitée, ils constituent tout de même des commencements de preuve du fait que certains membres des deux familles ont rencontrés des problèmes avec les autorités rwandaises, le contenu de ces témoignages correspondant par ailleurs aux déclarations des requérants sur ces points.

6.6.4 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas remis valablement en cause la réalité des ennuis rencontrés par les deux familles respectives des requérants depuis 1994, les déclarations circonstanciées des requérants, appuyées par de nombreux éléments probants, permettant au contraire de les considérer comme établis.

6.7 Le Conseil estime ensuite qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées relatifs à la possession d'un passeport rwandais par le requérant, au long délai mis par les requérants à demander l'asile auprès des autorités belges et à la possibilité pour la requérante de se prévaloir de la protection des autorités rwandaises.

6.7.1 En ce qui concerne tout d'abord le fait que le requérant ait volontairement demandé un passeport auprès de ses autorités nationales afin de se rendre en Belgique en 2006, le requérant a expliqué, de manière constante, qu'il n'était pas rentré au Rwanda en 2006 pour se voir délivrer ce passeport et que c'est en raison des visites d'émissaires rwandais qui vantaient l'amélioration de la situation dans le pays qu'il a accompli cette démarche, de plus nécessaire pour se rendre en Belgique pour continuer ses études. Il a également expliqué qu'à ce moment-là, la situation était plus calme pour les membres de sa famille, certains d'entre eux ayant cependant rencontré des ennuis des années plus tard.

Le Conseil considère, partant, que la simple délivrance par les autorités rwandaises, en 2006, d'un passeport au requérant, ne permet pas d'inférer dans son chef l'absence de bien-fondé de la crainte qu'il exprime à l'égard de ces mêmes autorités. Le Conseil rappelle par ailleurs que « *La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a*

*aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié »* (paragraphe 48 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition décembre 2011, p. 13).

6.7.2 En ce qui concerne par ailleurs le long délai mis par les requérants à demander l'asile auprès des autorités belges, le Conseil considère également que si ce motif des décisions attaquées est établi, il est cependant valablement rencontré dans les requêtes introductives d'instance, en ce que les parties requérantes insistent sur le fait que si plusieurs des problèmes rencontrés par des membres des familles des requérants ont eu lieu fin 2010, tel que l'incendie de la maison de la requérante ou le décès de la tante du requérant, il reste qu'ils n'ont appris ces nouvelles, et en particulier celles relatives à l'incendie susvisé, que par le biais de la lettre du frère de la requérante reçue en janvier 2011, comme l'a indiqué la requérante durant son audition (rapport d'audition du 17 décembre 2011 de la requérante, pp. 15 et 16). Cet élément est étayé par la production, en annexe de la requête, du passeport de la personne qui a transmis cette lettre aux requérants lors de sa venue en Europe, et permet, aux yeux du Conseil, d'expliquer les raisons du délai mis par les requérants à demander l'asile, d'autant plus au vu de la réelle volonté affichée par le requérant à retourner au Rwanda à la fin de ses études.

De plus, le Conseil ne peut considérer, comme l'a fait la partie défenderesse dans les décisions attaquées, qu'il faille déduire du long délai mis par les requérants à demander l'asile que les événements antérieurs à 2010, qui sont à la base de la démarche des requérants de se voir reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, ne seraient pas à l'origine de leurs craintes de persécution. A cet égard, le Conseil s'appuie tout particulièrement sur les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles *« Très souvent, le processus d'établissement des faits ne sera achevé que lorsque la lumière aura été faite sur tout un ensemble de circonstances. Le fait de considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. Il conviendra de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur. Lorsqu'aucun incident ne ressort de façon particulièrement marquante, ce peut être un incident mineur qui « a fait déborder le vase » ; même si aucun incident ne peut être considéré comme décisif, il se peut que le demandeur le craigne « avec raison » à cause d'un enchaînement de faits, considérés dans leur ensemble »* (paragraphe 201 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition décembre 2011, p. 41).

6.7.3 En ce qui concerne en outre le fait que la requérante ne prouve pas l'inertie des autorités rwandaises suite à l'incendie qui a ravagé les maisons de sa famille en 2010, force est de constater que si, selon ses propres dires, les autorités sont intervenues pour arrêter les personnes qui ont commis cette incendie, elle a également déclaré, certes de manière confuse, que les commanditaires de cet acte, ressortissants rwandais d'ethnie tutsie, ont été relâchés (rapport d'audition du 17 décembre 2011 de la requérante, p. 12). Le Conseil observe par ailleurs que les dires de la requérante sur ce point sont corroborés non seulement par les dires de son mari, qui soutient que les personnes arrêtées ont été rapidement libérées (rapport d'audition du 17 décembre 2011 du requérant, p. 10), mais également par la lettre circonstanciée du frère de la requérante et par l'article de presse relatant l'incendie de maisons dans le quartier où se situent lesdites maisons, ces deux documents constituant à tout le moins des commencements de preuve de l'incendie allégué.

6.8 En définitive, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas remis en cause, du moins pas valablement, la réalité des problèmes rencontrés par les familles respectives des requérants de 1994 jusqu'à aujourd'hui.

Or, le Conseil juge nécessaire, dans le cas d'espèce, de prendre en considération l'ensemble des faits de persécutions allégués et des expériences passées des requérants dans l'évaluation de leurs craintes actuelles. Une évaluation de qualité et exhaustive de la demande de protection internationale des requérants implique notamment de considérer tous les problèmes rencontrés par leurs familles. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés indique que *« Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée »* (paragraphe 43 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié

émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition décembre 2011, p. 12)

Ainsi, il n'est pas contesté que plusieurs membres de la famille des requérants ont subi de graves persécutions au Rwanda : au vu du dossier administratif et des requêtes, il apparaît, en effet, que plusieurs membres des deux familles ont été soit détenus arbitrairement, soit battus, voire assassinés, par des membres du FPR durant le génocide et les quelques années qui ont suivi. Tel est le cas des parents de la requérante, lourdement battus durant le génocide, tout comme le père de la requérante, en 1995, ou encore de la sœur et du frère du requérant, M. A. et R. J., tués respectivement en 1994 et 1997 par des militaires du FPR. Il ressort également des déclarations du requérant que son frère, E., qui occupait le poste de premier substitut du procureur a été arrêté en septembre 1994 et n'a été libéré qu'en 2000, en l'absence de tout dossier existant à sa charge, ce que ne conteste pas valablement la partie défenderesse.

Outre cette période, le Conseil observe également que plusieurs membres de ces familles ont également récemment connus des problèmes de nature diverse : le père du requérant, qui occupait un poste important de conseiller communal sous le régime du président Habyarimana, s'est vu convoqué à plusieurs reprises, de 2005 à 2010, devant les juridictions gacaca pour répondre à des accusations diverses, ce dernier n'ayant toutefois jamais été condamné au terme de ces multiples procédures entamées à son égard. Plusieurs documents attestent également du fait que le beau-frère du requérant, qui occupait le poste de Commissaire général adjoint de la police nationale, a été arrêté en 2004 et a été condamné à la prison à perpétuité en 2010, alors même que plusieurs sources s'accordent à le présenter comme une personne ayant sauvé des tutsis durant le génocide. De plus, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi, au vu des développements qui précèdent quant au caractère circonstancié des déclarations des requérants à cet égard et des éléments probants produits pour les étayer, que les membres de la famille de la requérante ont vu leurs maisons incendiées en 2010, sans que les autorités rwandaises n'aient pris des mesures appropriées étant donné le fait que les commanditaires ont été vite relâchés, que la tante du requérant a par ailleurs été assassinée, avec son fils, à la même époque, et qu'enfin, sa mère et son petit frère ont été poussés à l'exil en mars 2011 en raison du comportement des autorités rwandaises à leur égard.

6.9 Ces circonstances sont manifestement de nature à conforter les craintes du requérant et il importe dès lors de prendre en compte ces données importantes dans l'analyse individuelle de sa demande. Il en va de même de la reconnaissance, par les autorités du HCR, de la qualité de réfugié au requérant, qui, si elle ne suffit pas à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle et fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, constitue cependant un élément à prendre en cause dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10 En outre, le Conseil observe que plusieurs membres de la famille du requérant, tel que son frère E., décédé en 2000, ou encore son père, ancien conseiller communal, ont fait l'objet d'accusations, reposant sur des motifs douteux, voire infondés. Le Conseil note également que le requérant a fait part, à plusieurs reprises, du fait que son nom avait été cité devant les juridictions gacaca dans le cadre des procédures concernant son père, ce qui est sans conteste de nature à alimenter la crainte exprimée par lui à l'égard d'un éventuel retour au Rwanda.

Or, au vu de l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune raison sérieuse de penser que le requérant aurait pu de quelque manière engager sa responsabilité dans des crimes contre l'humanité ou dans le génocide perpétré au Rwanda entre avril et juillet 1994, ni même avant, et qu'il se serait ainsi rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le fait pour les requérants de ne pas pouvoir indiquer de motif précis comme cause de ces nombreux problèmes ne permet pas davantage d'établir dans leur chef une volonté manifeste de minimiser ou de taire leurs activités à cette époque et de se soustraire à la justice de leur pays. En effet, si le Conseil relève le caractère peu consistant de certains propos des requérants concernant le déroulement des événements à cette époque, il estime toutefois que ces imprécisions ne suffisent ni à mettre en cause l'ensemble des déclarations des requérants concernant la période du génocide, ni *a fortiori* à établir qu'ils auraient commis des actes répréhensibles durant cette période.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la motivation des décisions attaquées ne suffit pas à mettre en cause l'ensemble des faits allégués, particulièrement au vu des nombreux éléments de preuve produits par les parties requérantes à l'appui de leurs déclarations (voir not. farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile - inventaire » - *cfr* la pièce 29 du dossier administratif).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, les parties requérantes ont été constantes dans leurs déclarations et qu'elles ont produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de leurs récits. Ni la motivation des décisions attaquées, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute leur bonne foi.

Il estime au contraire qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes de persécutions qu'ils allèguent en cas de retour dans leur pays d'origine, particulièrement au vu de leurs profils familial et social ainsi que des multiples documents déposés à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, pour justifier que le doute leur profite.

6.12 Par ailleurs, dès lors que la requérante déclare craindre d'être persécutée notamment par des agents non étatiques, à savoir principalement par la personne qui a commandité l'incendie des maisons de sa famille, il reste à vérifier s'il est démontré qu'elle ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil estime que les nombreux problèmes rencontrés par plusieurs membres de sa famille et de celle de son mari, tels que développés ci-dessus, d'une part, et le fait que le commanditaire dudit incendie, s'il a, dans un premier temps, été arrêté, a cependant été assez rapidement relâché, d'autre part, constituent des éléments qui justifient à suffisance que la requérante ne veuille pas se réclamer de la protection de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 En conséquence, il apparaît que les requérants ont quitté le Rwanda et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les faits étant suffisamment établis, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait de leur race, entendue au sens de l'ethnie, et de leur appartenance à un certain groupe social.

6.14 Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN